

Bureau du SPANC :
Espace Haute Charente
65, route Nationale- 16 270 ROUMAZIERES-LOUBERT
Tél : 05 45 71 85 97
Courriel : spanc@charente-limousine.fr
Site : www.charente-limousine.fr

REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Le règlement du service définit les obligations mutuelles entre le service public de l'assainissement non collectif (SPANC) et ses usagers qui sont les propriétaires d'immeubles équipés ou à équiper d'un dispositif d'assainissement non collectif ou les occupants de ces immeubles.

Le présent règlement s'applique sur le territoire de la Communauté de Communes de Charente Limousine, en charge du service de l'assainissement non collectif, ci-après désignée par « la collectivité ».

❶ Dispositions générales

1.1 - Obligation de traitement des eaux usées

Les immeubles non raccordés à un réseau d'assainissement collectif doivent être dotés d'un assainissement autonome dont les installations seront maintenues en bon état de fonctionnement (article L.1331-1 du Code de la Santé Publique).

Cette obligation de traitement concerne les immeubles situés en zone d'assainissement non collectif mais également les immeubles situés en zone d'assainissement collectif, soit parce que le réseau d'égouts n'est pas encore en service, soit si le réseau existe, parce que l'immeuble n'est pas raccordé.

1.2 - Obligation de contrôle par les communes

L'article L.2224-8 du Code Général des collectivités territoriales charge les communes du contrôle des systèmes d'assainissement non collectif.

Elles doivent à ce titre :

- Pour les constructions neuves ou à réhabiliter, assurer un examen préalable de la conception, vérifier la réalisation et établir un document qui évalue la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires,
- Vérifier périodiquement le fonctionnement et l'entretien des installations existantes et établir, le cas échéant une liste de travaux à réaliser pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement.

Cas des installations supérieures à 20 EH (de 21 à 199 EH) :

Les installations recevant une charge brute comprise entre 21 et 199 équivalent-habitants sont soumises à l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif (...).

NB : Pour ces installations (> 20EH), le présent règlement s'applique complété par l'annexe « dispositions spécifiques aux assainissements non collectifs de 21 à 199 EH » définies en annexe.

1.3 - Définitions

Assainissement non collectif : Par assainissement non collectif ou assainissement autonome, on désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées, des immeubles ou parties d'immeubles non raccordées à un réseau public d'assainissement.

Eaux usées domestiques : Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, salle de bain) et les eaux vannes (urines, matières fécales).

Equivalent habitant (EH) : est une unité conventionnelle de mesure de la pollution moyenne rejetée par habitant et par jour.

Inhabité : Immeuble ne produisant pas d'eaux usées.

Usager : Est usager du service, toute personne propriétaire d'un immeuble non raccordé à l'assainissement collectif et ayant déjà fait l'objet d'un contrôle **par notre service.**

1.4 - Séparation des eaux

Pour permettre le bon fonctionnement, l'évacuation des eaux pluviales ne doit, en aucun cas, être dirigée vers l'installation d'assainissement non collectif.

1.5 - Engagements du service

Les prestations qui vous sont garanties sont les suivantes :

- une proposition de rendez-vous dans un délai de 7 jours ouvrés pour vérification de travaux avant remblaiement avec respect de l'horaire du rendez-vous dans une plage de 2 heures, sous réserve d'avoir été prévenu 1 semaine à l'avance de la réalisation des travaux,
- un envoi du rapport de visite dans un délai de 2 mois si les travaux sont achevés,
- un envoi du rapport de visite pour une vente dans un délai de 1 mois sous réserve que le dossier soit complet et que le demandeur ait pris rendez-vous avec le SPANC au plus tôt,
- une réponse écrite à vos courriers dans les 30 jours suivant leur réception, qu'il s'agisse de questions techniques ou concernant votre facture,
- **Un accueil téléphonique** au numéro indiqué sur nos documents (prix d'un appel local) du lundi au jeudi de 8H30 à 12h30 et de 13h30 à 17h00 et le vendredi de 8H30 à 12h30 et de 13h30 à 16h00
- Un accès libre aux documents et formulaire sur le site internet.

❷ Obligations des propriétaires

Tout propriétaire d'un immeuble, existant ou à construire, non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, est tenu de l'équiper d'une installation d'assainissement non collectif destinée à collecter et à traiter les eaux usées domestiques rejetées, à l'exclusion des eaux pluviales.

Le propriétaire est responsable de la conception et de l'implantation de cette installation, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation, ainsi que de la bonne exécution des travaux correspondants.

Les installations d'assainissement non collectif doivent être maintenues en bon état de fonctionnement, ne pas créer de nuisances et respecter certaines règles de conception ou d'implantation.

Tout changement de propriétaire ou statut de l'immeuble (logement vacant, inhabité) doivent être déclarés au SPANC afin de mettre à jour le dossier. Vous devez transmettre au SPANC les justificatifs ci-après :

Changement de propriétaire :

- fiche déclarative de changement de propriétaire,
- copie attestation de vente.

Changement du statut de l'immeuble :

- fiche déclarative de changement,
- Pour les immeubles déclarés « inhabité », la copie d'une facture d'eau de l'année en cours avec la consommation ou le cas échéant d'une déclaration signée par la mairie en cas d'utilisation d'un puits.

Les modifications seront prises en compte lors de la prochaine facturation de la redevance annuelle.

2.1 - Procédure préalable à l'établissement, la réhabilitation ou la modification d'un assainissement non collectif

Tout propriétaire d'habitation ou toute personne envisageant un projet de construction peut s'informer, auprès du SPANC ou de la Mairie, du zonage d'assainissement et du mode d'assainissement suivant lequel doivent être traitées ses eaux usées (assainissement collectif ou non collectif).

Il doit présenter son projet au SPANC

La validité du dossier après examen de la conception est de 5 ans pour un permis de construire et sous réserve des évolutions techniques et réglementaires, et pour une réhabilitation le dossier est valide sous réserve des évolutions techniques et réglementaires

2.2 - Prescriptions applicables aux installations nouvelles

Toute installation nouvelle, modifiée (à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales, d'un changement d'affectation de l'immeuble...) ou réhabilitée doit être conforme :

- aux prescriptions techniques générales applicables aux systèmes d'assainissement non collectif définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 Kg/j de DBO5 (20 EH) modifié par arrêté du 7 mars 2012,
- à l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif (20 EH)
- au DTU 64.1 en vigueur concernant la mise en œuvre des dispositifs d'assainissement autonome des maisons d'habitation individuelles neuves, et réhabilitées.
- aux prescriptions particulières pouvant être édictées pour certaines zones :
 - les prescriptions particulières du service,
 - le règlement des documents d'urbanisme,
 - des arrêtés préfectoraux (périmètres de protection...),
 - des arrêtés municipaux.

Les installations avec traitement autre que par le sol doivent faire partie de la liste des dispositifs de traitement agréés publiée au Journal Officiel.

Ces prescriptions sont tenues à la disposition de l'utilisateur par le SPANC.

Toute installation nouvelle doit disposer d'un guide d'utilisation rédigé en Français, remis au propriétaire par le constructeur et tenu à la disposition du SPANC.

➊ Responsabilités et obligations des occupants d'immeubles

3.1 - Le maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages

L'occupant d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages, afin de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles et la salubrité publique.

A cet effet, seules les eaux usées domestiques définies ci-dessus sont admises dans les ouvrages d'assainissement non collectif.

Il est interdit notamment d'y rejeter

- Les eaux pluviales,
- les ordures ménagères, lingettes,....,
- les huiles de vidange,
- les hydrocarbures,
- les acides, cyanures, peintures, médicaments et plus généralement toute substance, tout corps solide ou non, pouvant polluer le milieu naturel ou nuire au bon fonctionnement des ouvrages.

Le bon fonctionnement des ouvrages impose également à l'utilisateur, dans le respect des règles de conception de l'installation :

- de maintenir les ouvrages en dehors de la circulation ou de stationnement de véhicule, culture ou de stockage de charges lourdes,
- d'éloigner tout arbre et plantation des dispositifs d'assainissement,
- de maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages),
- de conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards,
- d'assurer régulièrement les opérations d'entretien.

3.2 - L'entretien des ouvrages

Le dispositif d'assainissement non collectif doit être entretenu de manière à assurer :

- le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage ;
- le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
- l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse.

Les ouvrages et les regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

Les installations doivent être vérifiées et nettoyées aussi souvent que nécessaire, au minimum tel que le prévoit le guide d'utilisation. Les vidanges de fosses toutes eaux sont effectuées avec une périodicité adaptée en fonction de la hauteur de boues qui ne doit pas dépasser 50% du volume utile.

La vidange, le transport et l'élimination des matières de vidange sont réalisées par un entrepreneur ou organisme disposant d'un agrément préfectoral.

L'entrepreneur ou l'organisme qui réalise une vidange, choisi librement par l'utilisateur, est tenu de lui remettre un bordereau de suivi des matières de vidange signé par l'utilisateur et la personne agréée et tenu à la disposition du SPANC.

Ce bordereau comporte au minimum les informations suivantes :

- le numéro du bordereau,
- le nom ou la raison sociale et l'adresse de l'entreprise agréée ainsi que le numéro départemental de l'agrément et sa date de fin de validité,
- le numéro d'immatriculation du véhicule de vidange,
- le nom et le prénom de la personne physique réalisant la vidange,
- l'adresse de l'immeuble où est située l'installation dont la vidange a été réalisée,
- les coordonnées de l'occupant ou du propriétaire,
- la date de vidange,
- les **caractéristiques**, la **nature** et la **quantité des matières éliminées**, le **lieu où les matières de vidange sont transportées en vue de leur élimination**.

➋ Définition de l'état de l'installation

L'état de l'installation fait référence à l'avis émis lors du dernier contrôle de bon fonctionnement pour une installation existante ou de bonne exécution pour une installation neuve ou réhabilitée conformément à l'arrêté du 27 avril 2012.

Suite à la réalisation d'un nouveau contrôle, la modification de l'état de l'installation sera prise en compte lors de la prochaine facturation de la redevance annuelle.

Installation « non conforme »	Installation « ne présentant pas de non-conformité »
Non conforme, Non acceptable, Défavorable, Absence d'installation,	Bon fonctionnement, Conforme (avec réserves) Recommandation, Favorable (avec réserves) Acceptable (avec réserves)

Pour les installations connues de notre service, en cas de refus de contrôle, l'état de l'installation retenu correspond à l'avis émis lors du dernier contrôle.

Pour les installations de plus de 20 EH, l'état de l'installation est indépendant de l'avis administratif.

5 Contrôle des installations neuves ou à réhabiliter

5.1 - Nature du contrôle technique

Le contrôle comprend dans un premier temps un examen préalable de la conception qui consiste à vérifier :

- l'adaptation du projet au type d'usage, aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi,
- La conformité de l'installation envisagée au regard de la réglementation en vigueur (arrêté du 7 septembre 2009 modifié et arrêté du 21 juillet 2015 susvisés).

Au moment des travaux de réalisation, une vérification est réalisée qui consiste, sur la base de l'examen préalable de la conception et lors d'une visite sur site effectuée avant remblayage, à :

- identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation,
- repérer l'accessibilité,
- vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur.

5.2 - Examen préalable de la conception

Le propriétaire qui projette de réaliser ou de réhabiliter une installation d'assainissement remet au SPANC un dossier de demande d'installation d'un assainissement non collectif.

5.2.1 - Déposer son dossier de conception

Ce dossier doit comporter au minimum :

- la demande d'installation d'un assainissement non collectif, disponible en mairie ou auprès du SPANC, complétée, datée et signée,
- dans le cas d'une impossibilité d'infiltrer les eaux traitées sur la parcelle du propriétaire, une autorisation de rejet du gestionnaire du milieu récepteur dans le cas d'impossibilité d'infiltrer les eaux traitées sur la parcelle ou gestionnaire du milieu récepteur (se référer au SPANC),
- un plan de masse (1/500 à 1/200) précisant :
 - la position de l'habitation (future ou existante), des limites de propriété et des habitations voisines,
 - l'emplacement des installations d'assainissement non collectif (prétraitement, traitement, ventilations, exutoire...),
 - la position des captages d'eau (puits...), des sources et des ruisseaux dans un rayon de 50 m,
 - le sens de la pente du terrain.

Tout autre élément que le SPANC jugera utile de demander à l'instruction du dossier.

5.2.2 - Etude particulière

Lorsque la sensibilité du milieu, la complexité du projet ou le type de filière le nécessite, une étude à la parcelle ou un test de perméabilité devra être joint au dossier.

Cet élément sera à la charge du pétitionnaire et devra être réalisé par un bureau d'études conformément au cahier des charges défini à l'annexe B du DTU 64.1.

Une étude à la parcelle est à fournir dans les cas suivant :

- Projet situé en zone inondable ou à proximité d'un cours d'eau, en zone humide, présence potentiel d'une nappe,
- Projet situé dans un périmètre de protection de captage rapproché d'eau potable (prescription hydrogéologue agréé),
- traitement secondaire nécessitant l'infiltration par le sol,
- Projets d'une capacité de traitement théorique supérieur à 20 EH soumises aux obligations de l'arrêté du 21 juillet 2015.
- Projet comprenant un Les puits d'infiltration, sur la base d'une (étude hydrogéologique).
- Une étude particulière sera également demandée lorsque le SPANC le jugera nécessaire

5.2.3 - Rapport de conception

A l'issue de l'examen préalable de la conception, le SPANC transmet au propriétaire de l'immeuble, dans un délai maximal de 1 mois après réception du dossier de demande complet, un rapport d'examen de conception qui comporte :

- la liste des points contrôlés,
- la liste des éventuels manques et anomalies engendrant une non-conformité,
- la liste des éléments conformes à la réglementation,
- le cas échéant l'attestation de conformité prévue à l'article R431-16 c) du code de l'urbanisme et à intégrer au dossier de permis de construire, ou au dossier de permis d'aménager (art R441-6 b) du code de l'urbanisme), ou au dossier de déclaration préalable (Art R441-10 du code de l'urbanisme).

ATTENTION : En cas de modification(s) d'un projet réputé conforme, avant son exécution, le propriétaire devra en informer le SPANC pour valider la conformité des la conception modifications.

En cas de doute, il vous est conseillé de vous rapprocher du SPANC pour connaître la validité de votre rapport.

5.3 - Vérification de l'exécution des travaux

5.3.1 - Préparer le contrôle

Le SPANC doit être informé 1 semaine à l'avance, par le propriétaire du début des travaux et de leur achèvement hors remblayage des ouvrages qui ne doit intervenir qu'après contrôle de l'exécution par l'exploitant du SPANC.

L'exploitant du SPANC s'engage à proposer un rendez-vous dans un délai de 7 jours ouvrés pour vérification de travaux avant remblayage avec respect de l'horaire du rendez-vous dans une plage de 2 heures.

Lors de ce contrôle des photos de l'installation seront prises par le SPANC. L'entreprise ou le propriétaire peuvent également transmettre leurs photos pour étayer le dossier.

Tout déplacement supplémentaire nécessaire à la réalisation du contrôle d'exécution peut fait l'objet d'une redevance indépendante.

5.3.2 - Rapport de visite, suites du contrôle

Le SPANC transmet au propriétaire et au maire de la commune, un rapport de vérification de l'exécution, dans un délai maximal de 2 mois après la visite, sous réserve de l'achèvement des travaux.

Dans ce rapport seront consignées les observations réalisées au cours de la visite et l'évaluation de la conformité de l'installation.

Le propriétaire a 6 mois pour terminer les travaux et dans le cas contraire, une non-conformité sera délivrée. Une contre-visite sera ensuite réalisée par le SPANC au frais du particulier selon les tarifs en vigueur.

En cas de non-conformité, le SPANC précise la liste des aménagements à réaliser par le propriétaire et procède à une

contre-visite pour vérifier la réalisation des travaux demandés dans les délais impartis, avant remblayage.

Suite à cette contre-visite et en cas de non-conformité des sanctions pourront être appliquées. cf. article 7.

Tous les travaux réalisés, sans que le SPANC ait pu en vérifier la bonne exécution avant remblayage pourront être déclarés non conformes.

⑥ Contrôle de bon fonctionnement des installations existantes

6.1 - Nature du contrôle

Le contrôle vise à vérifier que les installations d'assainissement non collectif ne portent pas atteinte à la salubrité publique, ni à la sécurité des personnes, et permettent la préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines, en identifiant d'éventuels risques environnementaux ou sanitaires liés à la conception, à l'exécution, au fonctionnement, à l'état ou à l'entretien des installations.

Ce contrôle est réalisé en application de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif et de ses annexes récapitulant le contenu du contrôle.

6.2 - Fréquence du contrôle

Ce contrôle périodique est réalisé dans l'année anniversaire suivant la périodicité citée ci-dessous.

Une visite de contrôle est effectuée suivant une fréquence variable selon l'état de l'installation constaté lors du dernier contrôle à savoir, en moyenne :

- **tous les 10 ans pour les installations ne présentant pas de non-conformité et**
- **tous les 5 ans pour les installations reconnues non conformes et les absences d'installation.**

L'état de l'installation est défini à l'article 4 du présent règlement. Dans le cas des installations nécessitant un entretien plus régulier le propriétaire doit communiquer entre deux contrôles les documents attestant de l'entretien et des vidanges de l'installation (certificat de vidange, contrat d'entretien, facture...).

Le SPANC peut procéder à des contrôles plus réguliers (art 7 de l'arrêté du 27 avril 2012), notamment en cas de plainte. ...

6.3 - Accès à l'installation,

Conformément à l'article L1331-11 du Code de la Santé Publique, les agents du SPANC sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées pour contrôler les installations d'assainissement non collectif.

Le propriétaire, l'utilisateur ou son représentant doit être présent lors de toutes interventions du service.

6.3.1- Fixation des rendez vous

Le propriétaire est prévenu par l'envoi d'un avis préalable d'intervention dans un délai minimum de 7 jours ouvrés et il devra en informer l'occupant dans le cadre d'une maison locative. Il peut demander une modification de la date ou de l'heure de ce rendez-vous au plus tard 1 jour avant la date prévue.

L'utilisateur doit faciliter l'accès de ses installations aux agents du service. Les regards et trappes doivent être parfaitement accessibles, sans aucune manutention lourde de la part du technicien.

En cas d'absence à un rendez-vous non notifiée au SPANC, un nouveau rendez-vous sera alors fixé par lettre recommandée avec accusé réception.

6.3.2 - Impossibilité de réaliser le contrôle

Les agents du service d'assainissement n'ont pas la possibilité de pénétrer de force dans une propriété privée.

Deux cas peuvent être constatés :

- refus direct prononcé par le propriétaire,

- absence injustifiée au deuxième rendez-vous fixé par lettre recommandée.

Dans ces cas, les techniciens relèvent l'impossibilité d'effectuer leur contrôle. A charge pour le Maire de la commune concernée, au titre de ses pouvoirs généraux de police, de constater ou de faire constater l'infraction.

Sur la base de cette infraction, les propriétaires de ces installations se verront facturer une pénalité pour refus de contrôle, conformément à l'article 7.2 de ce règlement.

Le SPANC convoquera à nouveau le pétitionnaire tous les ans. Chaque convocation donnera lieu à une facturation.

6.4 - Documents à fournir

Lors de la visite l'utilisateur est tenu de fournir tout élément probant permettant de vérifier l'existence de l'installation :

- attestation de conformité,
- facture,
- certificat de vidange,
- compte rendu de visite,
- plan de recollement,
- photos,
- notices techniques, guide d'utilisation de l'installation pour les installations construites ou réhabilitées après le 9 septembre 2009,
- date de la dernière vidange et bordereau de suivi des matières de vidange.

En l'absence de ces documents, et si aucun élément n'atteste de la présence d'une installation sur le terrain, une absence d'installation sera constatée.

6.5 - Contrôle

Le contrôle consiste, lors d'une visite sur site, à :

- vérifier l'existence d'une installation,
- vérifier le bon fonctionnement et l'entretien de l'installation
- évaluer les dangers pour la santé des personnes ou les risques avérés de pollution de l'environnement,
- évaluer une éventuelle non-conformité de l'installation.

Les photos des ouvrages ou rejet prises par les agents du SPANC lors de ce contrôle ne seront en aucun cas communiquées sans l'accord du propriétaire de l'installation.

6.6 - Rapport de visite, suites du contrôle, contre-visite

Le SPANC, dans un délai maximal de 2 mois après la visite de contrôle, transmet au propriétaire et au maire de la commune, un rapport qui précise :

- la date de réalisation du contrôle,
- la liste des points contrôlés,
- des recommandations sur l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications,
- l'évaluation des dangers pour la santé des personnes ou des risques avérés de pollution de l'environnement,
- l'évaluation de la non-conformité (si les installations sont incomplètes ou significativement sous dimensionnées ou si elles présentent des dysfonctionnements ou des dangers pour la santé des personnes ou des risques avérés de pollution de l'environnement),
- le cas échéant la liste des travaux à réaliser classés par ordre de priorité,
- le cas échéant les délais impartis pour réaliser ces travaux. Ce délai court à compter de la date de notification du rapport,
- la fréquence du contrôle qui sera appliquée.

Lorsque des travaux à réaliser sont prescrits dans le rapport, le propriétaire soumet ses propositions au SPANC qui procède, si les travaux engendrent une réhabilitation, à un examen préalable de la conception. Le SPANC procède ensuite à une vérification de l'exécution des travaux dans le cadre d'une réhabilitation.

Lorsqu'un délai d'exécution des travaux est fixé dans le dernier rapport de visite, le SPANC a la possibilité de réaliser des contre-visites pour vérifier l'exécution des travaux. Suite à cette contre-visite des sanctions pourront être appliquées. cf. article 7.

6.7 - Obligations des usagers entre deux visites

Le propriétaire ou l'occupant transmet au SPANC les documents attestant des opérations d'entretien et de vidanges, notamment les bordereaux de suivi des matières de vidange, le registre d'entretien (contrat d'entretien ou carnet de suivi de l'installation).

En l'absence de justificatifs, le SPANC se réserve le droit, entre deux contrôles périodiques, d'adresser un courrier de relance à l'utilisateur lui demandant la fourniture des documents attestant de l'entretien de son installation.

6.8 - Contrôles réalisés lors de ventes, à la demande du propriétaire.

Des contrôles des installations pourront être effectués à l'occasion de cessions de propriété à la demande et à la charge du propriétaire ou de son mandataire, notamment si le précédent contrôle est daté de plus de trois ans ou en cas de modification de l'installation depuis le précédent contrôle.

Le SPANC s'engage à proposer un rendez-vous dans un délai de 2 semaines hors fermeture exceptionnelle du service avec respect des horaires du rendez-vous dans une plage de 2 heures.

En cas de non-conformité de l'installation d'assainissement non collectif, l'acquéreur fait procéder aux travaux de mise en conformité dans un délai de un an à compter de la signature de l'acte authentique de vente. En cas de non remise aux normes de l'installation, le SPANC applique une sanction financière conformément à l'article 7 du présent règlement.

6.9 - Condition de rejet

En présence d'un rejet en milieu hydraulique superficiel, un contrôle de qualité de rejet peut être réalisé en cas de pollution avérée. Les frais d'analyse seront à la charge du propriétaire de l'installation.

7 Voies de recours, sanctions

7.1 - Recours en cas de contestation du rapport de visite

Les contestations relatives au contenu du rapport de visite doivent être adressées au SPANC dans un délai de un mois à compter de la réception du rapport.

7.2 - Sanctions

Refus : Dans le cas où le propriétaire ou l'utilisateur occupant de l'immeuble refuse de laisser l'accès à la propriété pour la réalisation de l'un des contrôles ou diagnostics prévus par le service, il sera astreint au paiement d'une somme équivalente à la redevance d'assainissement non collectif correspondante majorée de 100%.

Absence d'installation : En cas d'absence d'installation, le propriétaire pourrait être astreint au paiement d'une somme équivalente à la redevance d'assainissement non collectif correspondante majorée de 100%. L'application des pénalités intervient après constat par le SPANC que les travaux n'ont pas été réalisés et après avoir averti le propriétaire des risques de sanctions encourues

Non réalisation de travaux : En cas de non réalisation des travaux et opérations prescrits par le SPANC dans son rapport de visite, le propriétaire est astreint au paiement d'une somme équivalente à la redevance d'assainissement non collectif correspondante majorée de 100%.

Infraction à l'article L 2224-8 : du CGCT En cas de réalisation des travaux sans dépôt d'une demande d'installation préalable, ne permettant pas au SPANC d'exercer sa mission de contrôle conformément à l'article 5 du présent règlement (conception et

exécution), le propriétaire sera astreint au paiement d'une somme équivalente à la redevance d'assainissement non collectif correspondante majorée de 100% et sera astreint à réaliser des travaux de mise en conformité dans un délai qui lui sera précisé.

Plaintes : Lorsqu'une plainte écrite est adressée au Président pour un problème de salubrité lié à une installation d'assainissement, le service déclenche auprès de la commune concernée une procédure visant à faire cesser la nuisance. Le déclenchement de cette procédure entraîne, après une phase amiable infructueuse, l'application de sanctions pénales et financières.

Travaux d'office : Si le propriétaire ne respecte pas son obligation, la commune peut après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables.

8 Modalité de facturation

Les prestations de contrôle font l'objet d'une redevance facturée selon deux modalités :

8.1 - Une redevance annuelle

Sont concernés les propriétaires d'un immeuble ayant déjà bénéficié d'un contrôle du SPANC

Le contrôle étant obligatoire et périodique, la redevance annuelle comprend les contrôles périodiques de bon fonctionnement, ainsi que les contrôles nécessaires en cas de réhabilitation (conception, bonne exécution).

Les propriétaires usagers du service, sont astreints à payer une redevance annualisée par installation. Cette dernière est calculée sur la base du coût du service et son montant varie suivant la fréquence de contrôle.

Pour une installation neuve, la redevance annuelle est engagée l'année qui suit la réalisation du contrôle d'exécution.

Dans le cas d'un immeuble reconnu « inhabité » par notre service, le propriétaire sera exonéré de payer la prochaine redevance annuelle.

8.2 - Une redevance facturée à la prestation

Pour toute autre prestation que celles comprises dans la redevance annuelle, une facture à l'acte sera émise.

Tout propriétaire d'un immeuble n'ayant jamais été contrôlé par le SPANC ou propriétaire d'une installation neuve (non réhabilitée ou permis de construire), est redevable d'une redevance qui lui sera facturée et adressée après l'édition du rapport.

8.3 - Montant de la redevance

Redevance annuelle : Le montant de la redevance annuelle est fixé par délibération de l'autorité compétente.

Les tarifs sont appliqués et calculés sur la base du coût du service et son montant varie selon la fréquence de contrôle. cf. article 6.2.

Pour rappel, cette fréquence se base sur l'état de l'installation constaté lors du dernier contrôle du SPANC.

Les agents du SPANC passant plus de temps sur le contrôle des installations non conforme et les absences d'installation, il a été décidé d'appliquer un tarif pour chaque fréquence de passage.

Le changement de statut de l'installation modifie le tarif appliqué lors de la prochaine facturation de la redevance annuelle.

Factures à la prestation : Les redevances à la prestation sont fixées par délibération par l'autorité compétente.

8.4 - L'évolution des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés :

- par décision de la collectivité, pour la part qui lui est destinée,
- par décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et redevances éventuelles.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au service de l'assainissement non collectif, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

Vous êtes informé des changements de tarifs à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif.

Toute information est disponible auprès du SPANC.

8.5 - Modalité de Paiement

Le recouvrement est assuré par la Trésorerie.

Le paiement par virement ou par internet est possible ainsi que par prélèvement automatique.

Toutes les références sont indiquées sur l'avis de sommes à payer qui vaut facture.

8.6 - En cas de non-paiement

En cas de retard de paiement dépassant un délai de trois mois à compter de la présentation de la quittance et dans les quinze jours d'une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la redevance est majorée selon le taux des textes en vigueur

9 Dispositions d'application

9.1 - Date d'application

Le présent règlement est mis en vigueur **à compter du 1^{er} Janvier 2022** après adoption par la Collectivité et transmission au contrôle de légalité, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

9.2 - Voies de recours des usagers

Les litiges individuels entre les usagers du service public d'assainissement non collectif et ce dernier relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibération instituant la redevance ou fixant ses tarifs, délibération approuvant le règlement du service, règlement du service, etc.) relève de la compétence exclusive du juge administratif.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux dans un délai de 2 mois à l'auteur de la décision contestée. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

9.3 - Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie par le règlement initial.

Toutefois, ces modifications doivent être portées préalablement à la connaissance des usagers du service pour leur être opposables.

Délibéré et voté par l'Assemblée Délibérante dans sa séance du 18 mars 2021

Le Président

Philippe BOUTY

ANNEXE DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX ASSAINISSEMENTS NON COLLECTIFS SUPERIEURS A 20EH

Cette annexe complète le règlement du service de l'assainissement non collectif. Conformément à l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif (...). Elle s'applique aux installations de 21 à 199 EH.

A- Définitions

Cahier de vie : document constitué de 3 sections

Section 1 : description, exploitation et gestion de l'installation

Section 2 : Organisation de l'autosurveillance de l'installation d'assainissement non collectif

Section 3 : Exploitation : suivi de l'installation d'assainissement pour l'année

Contrôle administratif : contrôle administratif réalisé chaque année par le SPANC qui consiste à vérifier l'existence et la bonne tenue du cahier de vie.

Autosurveillance : Moyen mis en place permettant la surveillance, le suivi du dispositif d'assainissement et de la mesure ou estimation des débits, charges polluantes.

Exploitation : Opération d'entretien, de maintenance de l'installation y compris les éléments électromécanique et renouvellement des pièces...

B- Obligations des propriétaires

Tenu du Cahier de vie :

Pour les installations existantes :

Le propriétaire est tenu de renseigner les sections 1 et 2 du cahier de vie et de les transmettre au SPANC

Le ou les maîtres d'ouvrage doivent renseigner et transmettre au SPANC avant le 1^{er} mars chaque année, la section 3 du cahier de vie de l'installation.

Pour les installations neuves ou réhabilitées : Le ou les maîtres d'ouvrage doivent renseigner et transmettre les sections 1 et 2 du cahier de vie de l'installation au SPANC lors du dépôt de la demande d'installation. Suite à l'exécution des travaux, la section 3 devra être renseignée et transmise au SPANC avant le 1^{er} mars de l'année suivante.

Puis ils doivent ensuite mettre en place conformément au cahier de vie le programme d'exploitation du dispositif et tenir à jour dans la partie 3, les différentes opérations d'entretien et de maintenance.

Affichage :

Dans le cas d'un projet de construction neuve ou réhabilitée ; le pétitionnaire est tenu de procéder à un affichage sur le terrain d'implantation du projet précisant son nom, la nature du projet et le lieu où le dossier réglementaire ou de conception est consultable. La durée d'affichage est au minimum d'un mois.

C- Responsabilités et obligations des occupants d'immeubles

Le ou les maîtres d'ouvrage ou le cas échéant le locataire ou gérant répertorient sur la section 3 du cahier de vie et sous la

responsabilité du propriétaire toutes les interventions d'exploitation et de maintenance ayant eu lieu sur l'installation.

Ces documents sont transmis au propriétaire et la copie est adressée au SPANC.

Commentaire : Un modèle est à télécharger sur le site internet de la communauté www.charente-limousine.fr

D- Contrôle des installations neuves ou à réhabiliter

D1 - Examen préalable de la conception

Le propriétaire qui projette de réaliser ou de réhabiliter une installation d'assainissement remet au SPANC un dossier de demande d'installation d'un assainissement non collectif spécifique au plus de 20EH.

Ce dossier doit comporter en plus des pièces nécessaires de la demande d'installation d'un assainissement non collectif de moins de 20EH :

- une étude de définition de la filière d'assainissement (permettant de compléter le cahier de vie notamment pour établir un programme d'exploitation sur 10 ans)
- une maquette du panneau d'information du public
- un engagement du fabricant ou maître d'œuvre ou du maître d'ouvrage sur le respect des niveaux de rejet de l'installation conformément à l'annexe 3 de l'arrêté du 21 juillet 2015
- en cas d'impossibilité de rejet en milieu hydraulique superficiel : une étude pédologique, hydrogéologique et environnementale montrant la possibilité et l'acceptabilité de l'infiltration
- dans les zones à usage sensible (SDAGE), l'avis de l'hydrogéologue agréé en cas d'infiltration des eaux traitées

D2 - Rapport de visite et suites du contrôle

Le SPANC évaluera la conformité de l'installation suite à la visite sur site avant remblayage des ouvrages et sur présentation du procès-verbal et des résultats des essais de réception qui sont à la charge du pétitionnaire.

En l'absence de la présentation du procès-verbal sous un délai de 6 mois après la visite de vérification des travaux, le SPANC conclura à une non-conformité.

E- Contrôle des installations existantes

E1 : Contrôle administratif

En complément du contrôle périodique, chaque année, un contrôle administratif est effectué par le SPANC.

Il vise à vérifier l'entretien réalisé au cours de l'année écoulée.

Le SPANC doit émettre avant le 1^{er} juin de chaque année un avis sur la conformité de la partie 3 du cahier de vie de l'installation. Ce document doit être adressé annuellement par le ou les maîtres d'ouvrage ou le cas échéant le locataire avant le 1^{er} mars.

En cas de non-conformité annuelle, le ou les maîtres d'ouvrage doivent faire parvenir au SPANC l'ensemble des éléments correctifs à mettre en œuvre.

E2 : Fréquence du contrôle périodique

Se reporter à l'article 6.2.

Délibéré et voté par l'Assemblée Délibérante dans sa séance du

Le Président
Philippe BOUTY